

PHILIPPE KRIKORIAN

AVOCAT A LA COUR (BARREAU DE MARSEILLE)

MADAME LE BATONNIER

Maison de l'Avocat

51, Rue Grignan

13006 MARSEILLE

LETTRE OFFICIELLE

Par courriel et RPVA

N/REF. PK/AD

AFF. Maître Philippe KRIKORIAN

c/ Barreau de Marseille

OBJET: Réponse à votre courrier du 25 Janvier 2018,

reçu le 26 Janvier 2018 -

Représentations confraternelles réitératives

au regard notamment du JUS FRATERNITATIS

Marseille, le **27 Janvier 2018**

Madame le Bâtonnier et Cher Confrère,

Je fais suite à votre **lettre** du 25 Janvier 2018, reçue le 26 Janvier 2018 écoulé, par laquelle vous m'avisez que vous **mandatez un huissier de justice** aux fins de **signifier** et poursuivre **l'exécution forcée** à mon encontre d'un **arrêt n°1268 F-D** rendu le 06 Décembre 2017 par la **Cour de cassation**, qui ne m'a pas été notifié.

Ne trouvant pas, dans votre missive, mention de **l'autorisation du conseil de l'ordre**, pour ce faire, vous m'obligeriez en m'indiquant :

- en quelle **qualité** et sur quel **fondement juridique** vous estimez pouvoir **contracter** et **mandater un huissier de justice** aux fins d'**exécution forcée** à mon préjudice ;

- quelle serait, dès lors, la **personne** qui aurait à répondre en justice, le cas échéant, des **conséquences dommageables** pour **mon patrimoine** de cette **initiative belliqueuse**, que je regrette, laquelle, en tout état de cause, ne s'accorde que très mal avec le **principe de confraternité** opposable à tous les Avocats.

BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 – Tél. 04 91 55 67 77

.../...

Je ne puis, dans ces conditions, mû par un **irénisme professionnel**, que réitérer les **représentations confraternelles** que je vous ai adressées par **lettre officielle** du 15 Janvier 2018 dernier et qui n'ont appelé **aucune contestation** de votre part, silence dont je déduis que vous y acquiescez.

Ainsi :

1°) **L'ordre** n'est pas, en **France**, le **mode légal** d'organisation de la **profession d'Avocat**, qui ne connaît que les **barreaux** (article **21** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971).

2°) Faute de **Statuts**, au sens et pour l'application notamment de l'article **1145, alinéa 2** du Code civil, dans sa rédaction issue de l'article **2** de l'**ordonnance** n°2016-131 du 10 Février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, le **Barreau de Marseille** – quelle que soit sa dénomination - n'a **aucune personnalité juridique** et ne peut, en conséquence, légalement **ni ester en justice ni contracter**.

Alerté de cette **anomalie commune à la quasi-totalité des barreaux français**, à l'exception du **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** -, lequel justifie de **statuts** régulièrement déposés en préfecture et publiés au Journal officiel de la République française (*pièce n°3*), **Monsieur Gilbert COLLARD**, Député du Gard et Avocat au Barreau de Marseille, a, très judicieusement, posé à **Madame la Ministre de la justice** la **question écrite** suivante :

« M. Gilbert Collard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut juridique de l'instance ordinale des avocats ; qui semble en effet dépourvue de tout statut juridique clair. Ce qui semble constituer une anomalie. En effet, et par exemple, l'ordre des médecins (loi du 7 octobre 1940, puis ordonnance du 24 septembre 1945), celui des experts comptables (ordonnance du 19 septembre 1945), celui des notaires (ordonnance du 2 novembre 1945), celui des pharmaciens (ordonnance du 5 mai 1945), celui des architectes (loi du 3 janvier 1977), et même celui des avocats à la Cour de cassation (loi du 10 septembre 1817), ont des existences consacrées par des textes fondateurs. Il n'existe par contre aucun texte fondateur de l'ordre des avocats, pas même dans le décret impérial du 18 décembre 1810, qui n'établit seulement qu'une liste, un tableau. Les barreaux n'ont donc aucun statut légal, comme notamment les associations, sociétés de droit ou de fait, groupements économiques, indivisions, etc. D'autre part, suivant l'article 1145 nouveau du code civil, la capacité des personnes morales est désormais limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet, mais tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles. Or, à l'instant, aucun ordre des avocats, de Paris à n'importe quelle autre ville de France, ne dispose de tels statuts écrits. Il souhaiterait donc savoir quelles dispositions vont être prises pour rappeler les organisations et institutions concernées à leurs obligations légales. »

(**Question écrite n°4672** de **Monsieur Gilbert COLLARD**, Député du Gard, à **Madame la ministre de la justice, Garde des sceaux – Statut juridique des barreaux** - JORF du 23 Janvier 2018 – demandant au Ministre *« quelles dispositions vont être prises pour rappeler les organisations et institutions concernées à leurs obligations légales .»* (*pièce n°4*).

3°) Le *JUS FRATERNITATIS* se définit, selon la Doctrine autorisée, « *droit de fraternité* (...) pour caractériser certaines relations, principalement les *rappports entre associés, comme lien de fraternité, et faire naître l'idée d'une union fraternelle d'intérêts. V. affectio societatis, société.* (...) » (**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, Quadriga, 11e édition Janvier 2016, v° JUS, JURIS, p. 593).

Ce droit se concrétise notamment dans les « *principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.* » (**article 3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat) et s'oppose, en tant que tel, à tout **acte agressif** entre Avocats.

Le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** - témoigne de la rigueur de cette règle, par l'adoption de **statuts** à la date du 27 Juillet 2017, avec **publication** au **Journal officiel** du 05 Août 2017 (annonce n°146), lesquels, précisément, dans le respect du *jus fraternitatis*, **prohibent l'exécution d'une décision de justice prononçant une condamnation au titre des frais irrépétibles à l'encontre d'un Avocat, membre dudit Barreau**, comme méconnaissant les **principes de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.** (**article 3.3.2 – pièce n°3**).

La **sanction statutaire** de l'acte transgressif est d'ordre **procédural (fin de non-recevoir)** :

« (...)

ARTICLE 22 - IRRECEVABILITE DES ACTIONS CONTRAIRES AUX PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION D'AVOCAT

22.1-/ Chaque membre du Grand Barreau de France s'interdit, à peine d'irrecevabilité de sa demande, au sens et pour l'application de l'article **32 CPC**, **toutes actions** contraires aux **principes essentiels** de la profession d'Avocat, notamment celles tendant à l'**exécution forcée** d'une **somme d'argent** réclamée au titre d'**amende civile, dommages-intérêts pour procédure abusive** ou **frais irrépétibles** au sens et pour l'application notamment des articles **32-1** et **700 CPC** et de toutes disposition législatives ou réglementaires analogues, comme étant **contraire aux principes de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** prévus à l'article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

22.2-/ De même, il ne sera réclamé, sous la **même sanction procédurale**, par le **Grand Barreau de France**, aucune des sommes susmentionnées à l'un de ses membres.

(...) »

(**article 22 – pièce n°3**).

4°) par **lettre officielle** du 03 Novembre 2017, je vous ai notifié, via **courriel** et **RPVA**, conformément au **principe du contradictoire**, le **recours suspensif d'exécution**, en vertu de l'article **16, dernier alinéa** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, dont j'ai saisi régulièrement la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, dans le délai d'**un mois** prévu à l'article **16, alinéa 2** du même **décret (LRAR n°1A 111 777 8276 7** expédiée le 31 Octobre 2017), à l'encontre de la **délibération** du **Conseil de l'Ordre** en date du 03 Juillet 2017 dont j'avais demandé préalablement la **rétractation** par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du 31 Août 2017, reçue le 1er Septembre 2017, sans qu'une **décision** m'ait été notifiée dans le délai d'un **mois** que fixe l'article **15, alinéa 2** du **décret** précité.

Cette affaire, dans laquelle j'ai notamment déposé, les 10 et 23 Janvier 2018, **deux mémoires** portant **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)**, a été plaidée en **audience solennelle publique** du 25 Janvier 2018 écoulé, ouverte à 09h00, **sous réserve** de la **régularité contradictoirement contestée de la composition** de la **Cour** au regard spécialement de l'article **R. 312-9** du Code de l'organisation judiciaire, prévoyant en son **alinéa 1er** que « *Les audiences solennelles se tiennent devant deux chambres de la cour d'appel sous la présidence du premier président. Les assesseurs sont au nombre de quatre.* ».

5°) Aux termes de la **déclaration n°17/17410** du 13 Novembre 2017, j'ai, sous ma propre représentation (ce, **conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 irrévocable** le 11 Mai 2014 - consacrant la **règle opposable à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France**, selon laquelle **un Avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction**, appliquée, sans difficulté, par le **Conseil constitutionnel** lors de son **audience publique** du 02 Mai 2017, ouverte à 08h30 devant lequel j'ai plaidé **en robe** pour mes propres intérêts – **affaire 2017-630 QPC - délibéré** le 19 Mai 2017 à 10h00), **interjeté appel** du **jugement n°17/474** rendu le 26 Octobre 2017 par le **Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence (RG n°17/03264 – dossiers joints 17/03846 – 17/03559 – 17/03908)**, notifié le 31 Octobre 2017, qui **n'est donc pas passé en force de chose jugé** et qui **n'est pas assorti de l'exécution provisoire**.

Ce **recours** est lui-même **suspensif d'exécution**, en vertu de l'article **539** du Code de procédure civile (CPC) :

« Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif. »

Les articles **500** et **501** CPC disposent, dans cet ordre d'idées :

Article **500** CPC :

« A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai. »

Article 501 CPC :

*« Le jugement est **exécutoire**, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il **passé en force de chose jugée** à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire. »*

Aucune dérogation n'existe à la **règle générale** selon laquelle le jugement n'est **exécutoire** que s'il est **passé en force de chose jugée** – ce que n'est pas une décision frappée d'appel, recours suspensif d'exécution – ou s'il est assorti de l'**exécution provisoire**, ce qui n'est pas davantage le cas du **jugement n°17/474** rendu le 26 Octobre 2017 par le **Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence**, dont le dispositif ne mentionne pas qu'il a été fait application de l'article 515 CPC, aux termes duquel :

*« Hors les cas où elle est de droit, l'**exécution provisoire** peut être **ordonnée**, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.*

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. »

Ces **normes communes de procédure** sont rendues applicables aux **décisions du juge de l'exécution** par l'article **R. 121-5** du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE), sauf en ce qui concerne les dispositions applicables aux **ordonnances de référé**, spécialement régies par les articles **484 à 492-1** CPC :

*« Sauf dispositions contraires, les dispositions communes du livre Ier du code de procédure civile sont applicables, devant le **juge de l'exécution**, aux **procédures civiles d'exécution** à l'exclusion des articles **484 à 492-1**. »*

Ainsi, à la différence des **ordonnances de référé** qui, en vertu de l'article **489** CPC, **premier alinéa, première phrase**, sont **exécutoires « à titre provisoire »**, **nulle disposition**, contrairement à ce qu'énonce, à tort, le jugement déferé à la censure de la Cour d'appel, ne confère **de plein droit** le caractère exécutoire à une décision rendue par le Juge de l'exécution, nonobstant appel. Le jugement ne sera assorti de l'**exécution provisoire** que si le juge l'a **déclaré expressément**, en application de l'article **515** CPC, ce qu'il n'a pas fait, en l'occurrence.

Le **jugement n°17/474** rendu le 26 Octobre 2017 par le **Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence**, **frappé d'appel**, **n'est donc pas exécutoire**, en dépit des dispositions de l'article **R. 121-21** CPCE qui ne concernent que les **poursuites** objet de la saisine du juge de l'exécution et non pas les **condamnations** au titre des **dépens** ou **frais irrépétibles**, qu'il peut, le cas échéant, prononcer, lesquelles demeurent tributaires des articles **699** et **700** CPC.

En effet, l'article **R. 121-21** CPCE (« *Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif.* ») doit, aux fins de respecter la **cohérence d'ensemble** du dispositif consacré à la « **Procédure ordinaire** » devant le **juge de l'exécution** (articles **R. 121-11** à **R. 121-22** CPCE), être lu étroitement avec l'article **R. 121-22** CPCE qui le suit immédiatement et qui prévoit le prononcé, en cas d'appel, d'un **sursis à l'exécution** par le **Premier Président** de la **Cour d'appel**, la **demande de sursis à exécution** ayant pour effet :

- soit, de **suspendre les poursuites** « *si la décision attaquée n'a pas remis en cause leur continuation ;* » ;

- soit, de **proroger** « *les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée de la mesure.* ».

La **demande de sursis à exécution** a pour objet et pour effet, dans l'attente de la décision du **Premier président**, aux fins d'éviter la cristallisation de **situations irréversibles**, susceptibles de retirer tout intérêt à l'arrêt de la Cour d'appel, de **neutraliser la chose jugée** s'attachant au jugement frappé d'appel, en ce qui concerne les **seules voies d'exécution**, comme si **aucune décision** n'avait été rendue de ce chef. Elle procure à l'appelant, par sa **seule formalisation et pour le cours de l'instance de référé**, « *Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président (...)* », le bénéfice de ses prétentions de première instance en octroyant au demandeur des **avantages contraires au dispositif mis provisoirement à néant**.

Il s'agit d'une voie de droit **propre à l'exécution forcée**, de nature à **parfaire l'appel dans cette unique dimension** et qui ne se substitue pas à la **demande d'arrêt d'exécution provisoire** organisée par l'article **524** CPC, lorsque l'**exécution provisoire** risque d'entraîner des « *conséquences manifestement excessives* ». La **demande de sursis à l'exécution** sort ses **propres effets suspensifs**, dès **signification de l'assignation en référé** qui la porte, alors que l'**exécution provisoire** ne peut être arrêtée que sur **décision du Premier Président de la Cour d'appel**.

L'article **R. 121-21** CPCE, qui ne porte pas sur le **jugement à proprement parler**, mais, plus exactement, sur le **titre** qui en est l'objet et qu'il faut lire, enrichi des considérations logiques qui précèdent, « *Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif (quant aux voies d'exécution)* » - signifie, donc, qu'à **défaut de demande de sursis à l'exécution**, les effets des **poursuites** perdurent, nonobstant appel, si la **mainlevée** n'en a pas été prononcée par le juge de l'exécution. Il n'a pas pour objet ni pour effet de conférer à la décision du juge de l'exécution le **caractère exécutoire à titre provisoire**, comme le fait expressément l'article **489** CPC, premier alinéa, première phrase, au profit de l'**ordonnance de référé**. L'article **R. 121-14** CPCE prend le soin de préciser, au surplus, que « *Sauf dispositions contraires, le juge de l'exécution statue comme juge du principal.* »

La **spécificité** du jugement rendu par le **juge de l'exécution** résulte de sa nature **métajuridictionnelle**: une décision devant apprécier le **caractère exécutoire d'un précédent titre**. Ce dont on déduit que la mission du **juge de l'exécution** n'est pas de **délivrer des titres exécutoires**, mais de vérifier, lorsqu'il en est saisi, si les **conditions légales de l'exécution forcée** sont réunies.

Les chefs du jugement qui ne concernent pas directement l'**exécution forcée** relèvent, dès lors, du **droit commun** de la procédure civile, en application de l'article **R. 121-5** CPCE précité : nulle disposition d'un **jugement frappé d'appel** relative notamment aux **dépens et frais irrépétibles** ne peut être exécutée si, comme en l'espèce, celui-ci **n'est pas assorti de l'exécution provisoire**.

*

Il résulte de ce qui précède :

- D'une part, que ni la **notification** par le Greffe ni la **signification** que vous projetez du **jugement n°17/474** rendu le 26 Octobre 2017 par le **Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, frappé d'appel**, ne sont de nature à procurer **force exécutoire** aux chefs de jugement relatifs aux **dépens et frais irrépétibles**.

- D'autre part, **aucune des décisions** que vous évoquez dans vos derniers **courriers** des 10 et 25 Janvier 2018 ne saurait être **légalement** ramenée à exécution, dès lors que le **mandat** aux fins de signification ou d'exécution forcée que vous donneriez à l'huissier de justice instrumentaire, au nom et pour le compte de l'« **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** » (sic) ou toute autre entité qui lui serait substituée, **également privée de la personnalité morale**, serait **irréversiblement entaché de nullité**.

J'ajoute, dans cet ordre d'idées, que le droit positif n'autorise pas le *prêt de personnalité morale*, contrat imaginaire qui permettrait à une **entité non créée par la loi et dépourvue de statuts**, partant, d'**existence juridique**, comme l'est le **Barreau de Marseille**, d'emprunter la **personnalité juridique** de la **personne physique** prétendant la représenter. Ni le *mandat ad agendum* ni le *mandat ad litem* ne sont des **substituts** de la **personnalité morale**. La doctrine autorisée l'exprime clairement :

« (...) *la personne qui se présente devant le juge devra produire les documents propres à l'appréciation de sa qualité.*

*On trouvera normal qu'il en aille de même, lorsque le représentant du requérant fait appel au **ministère d'un avocat** : la présence de ce dernier dans la procédure ne sera pas un obstacle à ce que le représentant doive justifier que le requérant l'a dûment habilité à agir en justice pour son compte.*

(...) »

(**Professeur René CHAPUS**, Droit du contentieux administratif, Domat droit public, Montchrestien, 13^e édition, § 551, p. 453).

Ce que résume la formule : **une sociologie n'a jamais fait la juridicité**.

*

Je vous saurais gré, en conséquence, dans le respect des **règles et principes de droit** susmentionnés, de bien vouloir me confirmer qu'**aucune voie d'exécution forcée ne sera mise en œuvre à mon encontre**.

Dans l'attente de votre prochaine réponse,

Et vous souhaitant du tout bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour
Président-Fondateur
du GRAND BARREAU DE FRANCE-GBF

PIECES (pièces n°1 à 3 pour mémoire ; pièce n°4 en copie jointe)

1. **Recours de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 31 Octobre 2017, après réclamation préalable infructueuse, aux fins d'annulation de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 03 Juillet 2017 autorisant des voies d'exécution à son encontre (quatre-vingt-onze pages ; quarante-trois pièces inventoriées sous bordereau)
2. **Déclaration d'appel n°17/17410** du 13 Novembre 2017 contre le **jugement n°17/474 (RG n°17/03264 – dossiers joints 17/03846 – 17/03559 – 17/03908)** rendu le 26 Octobre 2017 par le **Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence**, notifié le 31 Octobre 2017
3. **Statuts du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** – signés et déposés à la **Préfecture des Bouches-du-Rhône** le 27 Juillet 2017 (vingt-six pages), avec **témoin de publication au JORF** du 05 Août 2017 – annonce n°146 (une page)
4. **Question écrite n°4672 de Monsieur Gilbert COLLARD**, Député du Gard, à **Madame la ministre de la justice, Garde des sceaux – Statut juridique des barreaux - JORF** du 23 Janvier 2018 – demandant au Ministre « *quelles dispositions vont être prises pour rappeler les organisations et institutions concernées à leurs obligations légales .»*

*
